

3^o apporter les correctifs requis aux dossiers pour lesquels des lacunes ont été constatées et en aviser le client si nécessaire;

4^o participer à des colloques, des congrès, des conférences, des séminaires, des ateliers, des symposiums, des activités structurées d'échanges de pratique, des lectures dirigées ou d'autres activités de perfectionnement incluant, le cas échéant, la réussite d'une évaluation de la compréhension du contenu présenté;

5^o compléter avec succès des travaux dirigés.

Le responsable de l'inspection professionnelle précise, dans sa recommandation, les délais dont sont assorties les mesures recommandées.

35. Lorsque le responsable de l'inspection professionnelle entend recommander au comité l'imposition d'une ou plusieurs mesures prévues à l'article 34, il notifie un avis au comptable professionnel agréé dans les 90 jours de la réception du rapport d'inspection prévu à l'article 29.

L'avis contient une copie du rapport d'inspection ainsi que les recommandations motivées que le responsable de l'inspection professionnelle entend faire au comité et informe le comptable professionnel agréé de son droit de lui présenter ses observations écrites dans un délai de 15 jours suivant la date de la notification.

36. Au plus tard 15 jours suivant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 35, le responsable de l'inspection professionnelle notifie ses recommandations motivées au secrétaire du comité et au comptable professionnel agréé.

37. Sur réception des recommandations du responsable de l'inspection professionnelle, le secrétaire du comité notifie au comptable professionnel agréé un avis indiquant qu'il dispose d'un délai de 15 jours de la date de sa notification pour présenter au comité ses observations écrites ou demander d'être entendu par celui-ci.

L'avis indique la date, l'heure, le lieu ou tout moyen technologique permettant d'assister à la réunion du comité.

Le comité procède sans autre avis ni délai si le comptable professionnel agréé ne transmet pas d'observations écrites dans le délai prévu au premier alinéa ou s'il ne se présente pas à la réunion.

38. Après examen du dossier et, le cas échéant, après avoir entendu les personnes concernées, le comité rend une décision motivée dans les 30 jours suivant la réunion. Cette décision est définitive.

39. La décision du comité est notifiée au comptable professionnel agréé et au responsable de l'inspection professionnelle sans délai. Elle prend effet dès sa réception par le comptable professionnel agréé.

40. Le responsable de l'inspection professionnelle assure le suivi de la décision du comité auprès du comptable professionnel agréé de la façon qu'il considère appropriée.

SECTION VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

41. Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (chapitre C-48.1, r. 7).

42. Une inspection entreprise en application du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (chapitre C-48.1, r. 7) est poursuivie conformément aux dispositions de ce règlement. Les dispositions de ce règlement, telles qu'elles se lisaient lors de son abrogation, continuent alors de s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires.

43. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2024.

82657

A.M., 2024-02

Arrêté numéro I-13.2.2-2043-01 du ministre des Finances en date du 16 février 2024

Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts
(chapitre I-13.2.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts

VU QUE, en vertu des paragraphes *e.1* et *f* de l'article 43 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2), en outre des pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, l'Autorité des marchés financiers peut faire des règlements pour déterminer aux fins de l'application du chapitre II du titre III, le pourcentage et le montant visés dans l'article 40.3, les modalités du paiement de la prime, le taux d'intérêt exigible lorsqu'une prime est en souffrance et, dans le cas d'une personne morale qui devient une institution

de dépôts autorisée en cours d'exercice, les modalités du calcul de la prime qu'elle doit payer ainsi que la base de ce calcul et pour déterminer les taux de prime pour la garantie visée à l'article 34, les modalités de paiement de la prime et le taux de l'intérêt exigible lorsqu'une prime est en souffrance;

VU QUE, en vertu de l'article 45 de cette loi, un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est notamment soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, un tel règlement ne peut être soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication à titre de projet dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers et il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU QUE le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 20, n^o 31 du 10 août 2023;

VU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n^o 2024-PDG-0002 du 5 février 2024, le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts;

VU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 16 février 2024

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts

Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts
(chapitre I-13.2.2, a. 43, par. *e.1* et *f*)

1. L'article 12 du Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 1/20 de 1 % » par « 0,075 % ».

2. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 1/20 de 1 % » par « 0,075 % ».

3. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1/20 de 1 % » par « 0,075 % ».

4. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1/20 de 1 % » par « 0,075 % ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2024.

82655

A.M., 2024

Arrêté du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en date du 13 février 2024

Loi sur les produits alimentaires
(chapitre P-29)

CONCERNANT des modifications au Projet pilote relatif à l'exploitation d'un abattoir de poulets à la ferme

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES
ET DE L'ALIMENTATION,

VU les dispositions du premier alinéa de l'article 56.1.1 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) qui prévoient que le ministre peut, par arrêté, autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à permettre l'innovation en matière alimentaire ou concernant la disposition de viandes non comestibles ou visant à étudier, améliorer ou définir des normes applicables en ces matières;

VU les dispositions du premier alinéa de cet article qui prévoient également que le ministre détermine les normes et obligations applicables à un projet pilote, lesquelles peuvent notamment différer de celles prévues par cette loi et ses règlements et que le ministre peut autoriser, dans le cadre d'un projet pilote, toute personne à exercer une activité visée par la loi selon les normes et règles qu'il édicte;

VU les dispositions du deuxième alinéa de cet article qui prévoient que le ministre peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin;

VU les dispositions du troisième alinéa de cet article qui prévoient que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à un arrêté pris en vertu de cet article;

VU le Projet pilote relatif à l'exploitation d'un abattoir de poulets à la ferme (chapitre P-29, r. 3.2);